



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYREUX et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de juger trois questions importantes dans trois causes qui lui ont été soumises à ses dernières audiences. Sur la plaidoirie de M^e Monnier-des-Taillasses, elle a jugé que le défaut de transcription d'une donation ne pouvait être opposé par le second donataire au premier. L'espèce était celle-ci : La femme Malhon, veuve Cellier, avait donné à sa nièce tous ses biens en contrat de mariage; long-temps après, et malgré cette donation qui, du reste, ne fut pas transcrite, elle donna aussi entre-vifs les trois quarts de ses biens à son frère. Dans l'une et l'autre donation, elle s'était fait certaines réserves pendant sa vie. Malgré les efforts de M^e Viget, qui plaidait pour le frère et qui opposait le défaut de transcription, la Cour a pensé que le donataire ne pouvait pas, plus que le successeur du donateur, se prévaloir du défaut de cette formalité, essentiellement établie dans l'intérêt des tiers. La jurisprudence paraît se fixer dans ce sens. Il y a sur cette question un précédent arrêt de la même Cour qui juge le même principe.

Après cette décision, on a appelé une cause entre les héritiers Bernavon. Il s'agissait de la question communément jugée par la Cour de cassation, si le précipitaire peut exercer son préciput sur les objets déjà donnés en avancement d'hoirie. Malgré les arrêts contraires de la Cour suprême, le Tribunal de Nismes, alors présidé par M. Esperandieu, avait jugé l'affirmative. Maintenant qu'une décision rendue par la Cour de cassation (*sections réunies*), a prononcé dans le même sens par un arrêt si remarquable, les appels n'ont pas cru devoir soutenir la lutte. La Cour a démis de l'appel sur la lecture du jugement et des conclusions respectives. (Ces deux arrêts sont de la première chambre, sous la présidence de M. le premier président Cassaignoles, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Eujalric.)

Une troisième question, toujours débattue, décidée en sens opposé par diverses Cours, s'est présentée à la troisième chambre présidée par M. Fajon.

Un jugement rendu contradictoirement contre un débiteur, et par défaut contre un autre codébiteur, exécuté contre le premier, est-il non avenu à l'égard du second par le défaut d'exécution dans les six mois?

Il n'est peut-être pas de point de droit plus discuté. Une foule d'autorités soutiennent la péremption; une foule d'autorités soutiennent la thèse contraire. MM. Delvincourt et Carré prétendent que d'après l'article 1206 du Code civil, la poursuite contre un codébiteur solidaire interrompant la prescription à l'égard de tous, il suit de cet article que le jugement devenu contradictoire à l'égard de l'un, empêche à l'égard de l'autre la péremption qui est une véritable prescription. A l'appui de cette opinion viennent deux arrêts, l'un de la Cour royale de Montpellier (Sirey, tome 13, p. 283), l'autre de la Cour de Paris; celui-ci, confirmé par une décision encore récente de la Cour de cassation, rendue après délibéré (Sirey, tome 26, p. 207). Pour l'opinion contraire, on trouve l'auteur du commentaire inséré aux annales du notariat, M. Pailliet, dans son Manuel du droit français, et M. Merlin, qui traite avec beaucoup d'étendue cette question dans son dix-septième volume du Répertoire. A ces jurisconsultes se joignent deux arrêts de la Cour royale de Limoges, le premier rapporté par Sirey, tome 22, p. 169, le second relaté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août dernier, et que le rédacteur cite sans date, comme ayant été confirmé par la Cour de cassation; enfin un arrêt plus récent encore de la Cour royale de Paris (Sirey, tome 26, p. 29).

Devant la Cour de Nismes, la question s'est présentée sans autre accessoire; elle a dû être jugée *in terminis*.

M^e Crémieux, avocat d'Aumeras, appellant, a dit à la Cour: « Le fait du procès est fort simple: Aumeras souscrivit en 1812 une lettre de change à l'ordre de Gavanon, celui-ci l'endossa au profit de Granon; elle passa enfin dans les mains de Mouillas. A défaut de paiement à l'échéance, protêt, citation et jugement par défaut du Tribunal de commerce contre le tireur et les endosseurs. Opposition de la part de Granon; il en est démis. Il paraît même que des exécutions ont lieu contre lui. Quant au tireur Aumeras, on prétend lui avoir signifié le jugement; mais tout se borne à vil prix sa créance à Flandin, et celui-ci, sur une signification du jugement et de l'acte de cession, fait commandement à Aumeras

de lui payer 1480 f. en capital, intérêts et frais. L'opposition envers ce commandement a été déferée au Tribunal de Nismes. Aumeras demande la cessation des poursuites; il soutient que le prétendu jugement n'existe plus, et comme, par suite, la lettre de change est anéantie par une prescription plus que suffisante, il soutient même qu'il n'est plus débiteur. Le Tribunal, entraîné par la dernière décision de la Cour de cassation, a jugé que les actes de poursuite faits contre Aumeras; les motifs du jugement sont littéralement copiés sur ceux donnés par la Cour suprême en décembre 1825.

« Aujourd'hui, Messieurs, nous soutenons le mal-jugé. Appuyé sur les dispositions textuelles de la loi, nous aurons plus de confiance en nous-mêmes, nous opposerons commentateurs à commentateurs, des arrêts à des arrêts; s'il fallait consulter le nombre, nous ne craindrions pas le résultat de la lutte; mais en parlant devant vous, Messieurs, il faut moins avoir recours aux citations qu'à la loi; il faut n'invoquer la jurisprudence qu'autant qu'elle est devenue incontournable: les arrêts même de la Cour de cassation ne vous déterminent que lorsqu'ils vous paraissent la reproduction fidèle des vrais principes. Pénétrés de cette vérité que la plus haute sagesse humaine peut faillir, vous voulez que l'on parle à votre conviction et non pas qu'on enchaîne votre raison; et nous, Messieurs, qui savons à notre tour quelle religieuse attention vous portez à nous entendre, avec quelles lumières vous discernez le vrai du faux, nous nous occupons moins à rechercher si la question que nous plaидons fut souvent jugée, que si elle fut bien résolue. »

L'avocat s'appuie d'abord sur le texte de l'art. 156 du Code de procédure civile: *Tous jugemens par défaut contre partie, etc..... seront exécutés dans les six mois, si non seront réputés NON AVENUS.*

Ces termes généraux et absolus ne lui paraissent pas permettre d'exception; un jugement rendu par défaut contre l'un des débiteurs solidaires n'en est pas moins un jugement par défaut, quoiqu'un autre des débiteurs ait été condamné contradictoirement; cette circonstance ne saurait donner au jugement rendu contre le premier un caractère qu'il n'a pas, ni le soustraire aux conséquences qui sont attachées par la loi à ce caractère.

Ici le défenseur expose les objections faites par M^e Carré, dont l'ouvrage présente ce qui a été écrit de plus fort dans le système contraire, et les examine successivement.

« Et d'abord, dit M. Carré, le caractère, le principal avantage de la solidarité est de faire considérer comme fait contre tous les débiteurs ce qui a été fait contre l'un d'eux. » Ce principe semble vrai, dit M^e Crémieux; mais combien il souffre d'exceptions, et pour se borner à celles qui sont relatives à la lettre de change: le protêt arrête la prescription à l'égard du tireur; mais si vous n'assignez pas les endosseurs dans la quinzaine, la solidarité n'existe plus, les endosseurs sont libérés. Que si l'assignation donnée au tireur est sans effet à l'égard des endosseurs ses codébiteurs solidaires par quel motif un jugement obtenu contre lui sortirait-il à effet contre eux? Qu'il se trouve une nullité dans l'assignation donnée à l'un des endosseurs, il fera déclarer non avenue, il échappera à la solidarité. Quoi! une citation nulle opère la libération de l'endosseur, et un jugement nul le laisserait sous le poids de la dette! ou bien voulez-vous qu'il puisse demander la nullité de la citation et non celle du jugement? Un jugement non avenu n'est-il pas comme un jugement nul.

« On oppose que l'interpellation faite à un codébiteur ou sa reconnaissance perpétue la dette à l'égard de tous les autres; d'où il suit que tant que le droit existe à l'égard de l'un, il existe à l'égard de tous. C'est peut-être ici qu'est le noeud de la difficulté. On confond la péremption d'un jugement, qui n'est que l'extinction de la procédure, avec la prescription, qui est l'extinction de la créance. Sans doute il se pourra que le créancier, par sa négligence, laisse prescrire ses droits en même temps que périmé sa procédure; mais ce n'en sont pas moins deux choses distinctes. Ce n'est pas le bénéfice de la prescription que nous demandons, c'est seulement la nullité d'un jugement déclaré non avenu par la loi, sauf à vous à recommencer vos poursuites, si d'ailleurs vous êtes encore en droit de le faire. Nous ne nous pas que dans telle circonstance donnée, la péremption ne produise un effet semblable, en résultat d'argent, à celui de la prescription; mais ce n'est pas son effet propre, il n'est qu'accidentel. Ainsi, on ne nous contesterait pas le droit de demander la nullité d'un jugement obtenu sans assignation, et cette demande pourrait avoir les mêmes conséquences.

« Ce n'est donc pas le résultat qu'il faut considérer ici. Faisons la part du créancier et celle des débiteurs: l'interpellation faite à l'un des codébiteurs solidaires interromp la prescription à l'égard de tous,

elle ne pourra plus courir que de cette interpellation; mais que le créancier n'en exige pas davantage, qu'il ne veuille pas en conclure que l'un de ses débiteurs ne pourra pas opposer une nullité commise à son égard, parce qu'il n'y a pas eu de nullités commises à l'égard des autres. Si l'interpellation à l'égard d'un seul débiteur suffit pour conserver le droit à l'égard de tous, un jugement obtenu contre un seul ne suffit pas pour les poursuivre tous, et il n'y a pas de jugement à l'égard de celui contre lequel on n'a qu'un jugement non avenu.»

M. Carré, poursuit l'avocat, sent tout l'avantage de cet argument, que l'appel interjeté contre un codébiteur solidaire ne dispense pas d'interjeter appel contre les autres, dans les trois mois sous peine de déchéance; mais, dit-il, c'est que pour exécuter il faut avoir un titre exécutoire et qu'un jugement de première instance n'en est plus un, dès qu'il est attaqué par la voie d'appel. Mais un jugement par défaut n'en est pas un non plus sans doute; lorsqu'il est attaqué par voie d'opposition ou de nullité.

Après quelques développemens, le défenseur en vient à l'examen de l'arrêt de la Cour de cassation. Il renferme, dit-il, les mêmes principes que celui de la Cour de Montpellier. Deux moyens principaux, 1^o l'art. 1206 du Code civil repousse le moyen de péremption; 2^o les droits du codébiteur se sont conservés par l'opposition. Il reproduit pour le combattre une partie des argumens qu'il a déjà fait valoir. La péremption prononcée par l'art. 156 du Code de procédure n'est point une prescription; mais dut-elle être assimilée à la prescription, en combinant l'art. 1208 et l'art. 156, nous aurons tout concilié. Règle générale, une poursuite contre un débiteur solidaire interrompt la prescription (art. 1206). Exception: Néanmoins le codébiteur peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles (art. 1208). Une exception personnelle au codébiteur, c'est de pouvoir réclamer la péremption d'un jugement par défaut, non exécuté dans les six mois (art. 156)..... Mais quelle est donc cette prétendue prescription, et même cette prétendue péremption qu'on invoque? Ferrrière, Denizart, Dunot, comparaient la péremption à la prescription; mais d'abord il s'agissait d'une péremption d'instance, et non d'un jugement. Ensuite cette péremption même était de droit comme la prescription; elle a aujourd'hui changé de caractère. Enfin, ce jugement non avenu équivaldrait-il à une péremption d'instance, les anciens auteurs ne le connaissaient pas, puisqu'il ne date que du Code de procédure. Pourquoi donc invoquer des auteurs qui n'ont pu parler de ce qu'ils ne connaissaient pas? Quelle est cette espèce d'effet rétroactif donné à leur opinion sur un point tout différent?

« Nous sommes arrivés à une partie de la discussion qui doit être d'une grande influence dans la cause. Nous allons apprécier le motif, l'esprit de l'art. 156. A-t-il eu pour objet d'établir une péremption proprement dite? Non, il a voulu garantir le débiteur d'une fraude de la part du créancier: l'habitude de soulever les copies.»

Ici M^e Crémieux lit la discussion au conseil d'état et le discours de l'orateur, qui établissent évidemment cette vérité.

« Comment donc maintenant empêchez-vous que les copies soient soufflées, ou plutôt à quoi bon des copies, si l'exécution contre un seul suffit contre tous? Car enfin, de deux choses l'une, ou il faut un jugement contre chacun, ou un seul vaut pour tous. S'il faut un jugement contre chacun (et vous en convenez), il faut une citation donnée; il faut donc s'assurer que cette citation fut donnée; et vous ôtez au défaillant tous les moyens de le prouver, en lui enlevant le bénéfice de l'art. 156, promulgué dans cette seule vue. Ou en sommes-nous, qu'il suffise d'une induction, d'un raisonnement pour effacer un article du Code!

« Mais, dit-on, et c'est le dernier argument présenté par l'arrêt de la Cour de cassation, le défaillant peut toujours revenir par la voie de l'opposition. Remarquons d'abord qu'il est déjà bien extraordinaire que si la poursuite contre un seul codébiteur suffit, il faille un jugement contre chacun; plus extraordinaire encore que ce jugement puisse être renversé lorsque la décision intervenue contre l'un des débiteurs est inattaquable! Mais ce n'est pas tout, et ce sera vainement que notre législateur se sera efforcé de fermer une des grandes plaies de l'ancien ordre judiciaire.

« Un prétendu créancier poursuivra contre moi un jugement par défaut; ce jugement me condamnera au paiement d'une somme considérable sur une copie soufflée; le même jour, il poursuivra contradictoirement un débiteur solidaire qui ne présentera aucune garantie. J'aurai entre les mains un écrit privé, signé de ce prétendu créancier, qui prouvera ma libération. Vingt-neuf ans s'écouleront; libéré après cinq ans à dater de l'échéance, j'aurai négligé de conserver un écrit inutile, et tout-à-coup, après ce long silence, des exécutions seront dirigées contre moi ou mes héritiers; et l'on dira: Vous avez l'opposition; belle ressource! Messieurs, suivons la loi, et tous ces abus disparaissent. Aussi combien d'auteurs, combien d'arrêts en faveur de notre système! L'auteur du *commentaire* aux annales du notariat, l'auteur du *manuel du droit Français*, l'auteur du *Répertoire* plaident ma cause en termes énergiques. Ils ne mettent pas de doute; pas d'incertitude dans leur opinion. Elle est fondée, elle est certaine, elle est évidente. Ainsi jugea deux fois la Cour royale de Limoges, ainsi vient de le juger tout récemment encore cette Cour royale de Paris, où tant de savoir s'allie à tant d'indépendance, et qui, sous les yeux même de la Cour de cassation, prononça contre son arrêt du mois de décembre précédent. Enfin, le Code de cassation n'a-t-elle pas adopté en dernier lieu l'opinion que nous soutenons aujourd'hui? Si l'arrêt que nous donne la *Gazette des Tribunaux* ne renferme pas un motif spécial sur cette question, le pourvoi n'en a pas moins été rejeté, et M. l'avocat-général Cahier pense que le moyen que nous combattons n'était pas fondé. Ainsi, Messieurs, le dernier état de la jurisprudence est pour nous, et la loi a reçu la plus saine interprétation.»

Après quelques autres observations, l'avocat résume sa plaidoirie et termine ainsi: « C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient encore de fixer toutes les incertitudes sur cette importante question. Je m'estime heureux d'avoir à réclamer de vous l'application des vrais principes; les exposer devant une Cour aussi éclairée, c'est déjà les avoir fait triompher.»

M^e Ferdinand Béchard a plaidé pour l'intimé. Il a développé avec beaucoup de force et de chaleur l'opinion de MM. Delvincourt et Carré, il s'est arrêté sur l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, mais principalement sur celui de la Cour de cassation du mois de décembre 1825. Il a soutenu que le dernier du 2 août, rendu dans l'intérêt d'un tiers sur la validité d'un acquiescement, était bien loin de juger en sens contraire. La voie de l'opposition ouverte à l'individu qui reste défaillant, sauve tous les prétendus inconvéniens, si fortement présentés dans le système contraire. L'arrêt du mois de décembre, a-t-il dit, fut rendu en présence de toutes les autorités citées à votre audience; la Cour de cassation ne prononça qu'après délibéré; n'en doutons pas, c'est un phare qu'elle a voulu placer pour signaler les écueils d'une fausse route. Suivons-le, et nous aurons fait de la loi la plus juste application.

M. l'avocat-général Delabeume a complètement adopté le système de l'appelant. Il a fait valoir avec une nouvelle force les argumens présentés par MM. Pailliet et Merlin. Il a surtout insisté sur celui-ci: que l'art. 156 est entièrement dans l'intérêt du débiteur. Cette vérité domine la matière qui nous occupe, elle se représente sans cesse, et l'on ne peut briser entre les mains du défaillant l'arme que la loi lui confia pour sa défense.

Comment d'ailleurs appliquer ici les principes de la prescription? D'abord la péremption est-elle la prescription? Oui, dit-on, avec la différence du genre à l'espèce: ou avoue déjà une différence; nous disons que la péremption n'est pas la prescription. Nous ajoutons que dans le cas de l'art. 156, il ne s'agit pas même d'une péremption véritable, mais d'un anéantissement, d'une annihilation (car il faudrait créer un mot pour la chose), oui, d'une annihilation du jugement, etc....

Voici l'arrêt de la Cour rendu le lendemain après un long délibéré en la chambre du conseil:

Attendu que si la péremption peut en quelque sorte être assimilée à la prescription, il existe néanmoins entre elles des différences qui ne permettent pas de les confondre, et moins encore de leur rendre communes, les mêmes règles et les mêmes effets, puisque, par la prescription, tantôt on acquiert le domaine d'une chose, et, par suite, une action ou le droit d'en réclamer la conservation, ou la délivrance, tantôt on se libère, on s'affranchit du droit, de l'action qu'on pouvait exercer contre nous, tandis que la péremption, au contraire, ne faisant point perdre le droit à la chose, laissant subsister l'action au prescrit de l'article 401 du Code de procédure, ne produit d'autre effet que celui d'éteindre la procédure, d'anéantir, non le droit, mais l'instance introduite pour en faire prononcer le mérite;

Attendu, dès-lors, qu'on ne peut, sans faire une confusion des principes puiser dans l'art. 1206 du Code civil, exclusivement, relatif à ce qui concerne la prescription, ceux qui doivent régir et expliquer les dispositions de l'art. 156 du Code de procédure civile, parce que cet article, consacré à régler le mode de signification d'un jugement par défaut, ainsi que le délai pendant lequel il doit être exécuté, prononce, à défaut d'exécution dans le même délai, une péremption, l'anéantissement non du droit, objet de la contestation, mais des poursuites faites, du jugement rendu à suite de ces mêmes poursuites;

Attendu que cet art. 156, portant textuellement *tous jugemens*, etc., ce serait aller contre ses termes précis, créer une exception non prévue par le législateur, si contre sa volonté expressément manifestée, on pouvait soustraire à la péremption qu'il prononce un jugement rendu par défaut contre une partie à l'égard de laquelle il n'aurait point été exécuté;

Attendu encore qu'en validant un pareil jugement à l'égard d'Aumeras, codébiteur solidaire, et à l'encontre duquel il n'a point été exécuté, on le priverait injustement du droit qui lui est réservé par l'art. 1208 du Code civil, celui de pouvoir opposer à son créancier une exception qui lui est personnelle;

Par ces motifs, la Cour, parties ouïes, ensemble M. l'avocat-général du Roi, a mis et met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant et par nouveau-jugé, disant droit à l'opposition formée par Aumeras, déclare non avenu le jugement par défaut, casse et annule le commandement, etc.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

La femme acquittée de l'accusation portée contre elle par suite de la dénonciation de son mari, peut-elle demander la séparation de corps, sur le motif que cette dénonciation constitue l'injure la plus grave précisée par l'art. 231 du Code civil?

Cette question a été résolue affirmativement par ce Tribunal, sous la présidence de M. Jannyot, dans son audience du 29 décembre.

Par arrêt de la Cour d'assises de Chartres, la femme Colombo a été déclarée acquittée de l'accusation du crime de faux portée contre elle. Le jury avait été averti que le mari était le dénonciateur de la femme, conformément à l'art. 323 du Code d'instruction criminelle. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, n^o 257.)

La femme Colombo a formé contre son mari la demande en séparation de corps sur ce seul motif principal.

M^e Doublet, avocat de la femme, et qui déjà devant la Cour d'assises a obtenu son acquittement, dit en commençant sa plaidoirie: « Messieurs, j'ai nommé Colombo, je devrais conclure et me taire; mais non; j'aurais la prévention pour auxiliaire: aujourd'hui sans doute elle servirait la cause de la vérité, demain peut-être celle du mensonge; il faut devant la justice des armes plus franches.»

Après l'exposé des faits, l'avocat examine le sens de l'art. 231 du Code civil. Il établit que dans l'ancienne jurisprudence une accusa-

tion calomnieuse portée par le mari contre sa femme, autorisait celle-ci à demander la séparation de corps. Il cite Denizart (V^o Séparation), Pigeau (Proc. civ. au Châtelet, tom. 2, pag. 207), un arrêt du parlement de Paris, du 16 juillet 1695, Pothier (du Contrat de mariage, n^o 510). Et sous le droit actuel, Toullier (tome 2, n^o 672), Duranton (n^o 553). Enfin il prouve que le mot *injure*, dans le sens de l'art. 231, remplace celui d'*atrox*, dont parle la loi 10. Cod. de Donat. revuc. « Les premiers juges, dit M^e Doublet, en terminant, ont reconnu la calomnie; vous punirez le calomniateur. »

M^e Delarivière conclut à ce que la femme soit déclarée non recevable.

M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi, dans une discussion pleine de concision et de clarté, pense que la demande est bien fondée; seulement il croit qu'en thèse générale on ne peut pas dire que l'homme acquitté d'un crime ait été *calomnié*. Le fait peut exister, et la *criminalité* de ce fait ne pas être reconnue.

Le Tribunal a prononcé la séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Une affaire digne, par sa gravité et ses conséquences, de l'attention des citoyens et des méditations du législateur, a été portée devant cette Cour le 6 décembre.

Le jury était appelé à prononcer sur le caractère d'un homicide présenté par la défense comme le résultat d'un *duel*, et par l'accusation comme un assassinat. Ces deux thèses offraient à l'accusé deux perspectives bien différentes; car le duel, quoique la loi divine, la raison, le respect dû à la justice nationale, l'humanité, l'intérêt des familles et celui de la société, se réunissent pour le proscrire, ne constitue, quelles qu'en soient les suites, ni crime ni délit dans la législation actuelle; on peut dire même qu'elle le permet, puisque l'un des axiomes fondamentaux de cette législation est que *la loi permet ce qu'elle ne défend pas*.

Le 23 janvier dernier, André Prugnaud, maçon, ancien militaire, lutait dans la verrerie de Saint-Germain contre un individu. Nicolas Pecquenard, ouvrier verrier, aussi ancien militaire, intervint et voulut faire cesser la lutte en mettant Prugnaud dehors. Ce dernier lui dit : *Drôle, polisson, je veux me battre avec toi, à telle arme qu'il te plaira*. Le défi fut accepté; on convint du sabre pour l'arme, et de midi pour l'heure du combat.

Le maçon, après avoir inutilement cherché des sabres dans le petit bourg de Saint-Germain, aperçoit dans la maison d'un cabaretier, auquel il s'était adressé, un couteau à deux tranchans, qui avait servi la veille pour tuer un cochon; il s'en empare; le propriétaire veut le reprendre; Prugnaud menace d'en frapper celui qui tentera de le lui arracher; puis il dit au cabaretier : *Si tu as besoin d'un couteau, voilà le mien que je te laisse*. Le cabaretier intimidé n'insiste pas, et se contente de prendre les assistants à témoin.

Prugnaud ayant mis le couteau sous ses vêtements, se rend à la verrerie; il y rencontre d'abord un enfant de seize ans, auquel il lance, sans motif connu, un coup de pied en lui disant : *Atrape ça habilement, toi*.

Ce coup était le prélude d'une scène plus tragique. Les deux adversaires sont en présence. *As-tu trouvé des sabres*, dit Pecquenard? Sur la réponse négative du maçon, Pecquenard lui propose l'une des branches de la petite pincette dont les verriers se servent et dont les bouts sont pointus; en même temps, présumant l'adhésion de Prugnaud, il appuie sur son genou le milieu de la pincette pour la diviser. Il n'avait pas encore achevé la rupture de cet instrument, lorsque Prugnaud tire son couteau, et le dirige en alongeant le bras, mais sans se fendre, sur Pecquenard, qui évite le coup en reculant de deux pas.

Cependant Pecquenard ne profère aucun cri ni aucune plainte. Au contraire, il se remet bientôt et soutient fièrement le combat, armé de sa pincette, dont les deux branches encore unies représentent à-peu-près un arc détendu; il oblige l'assaillant à reculer à son tour; ils escriment quelque temps l'un contre l'autre sous les yeux de nombreux spectateurs qui ne prévoient pas une issue funeste. Le maçon est complètement habillé; le verrier n'a que son pantalon et sa chemise; mais son arme est au moins une fois plus longue que celle du maçon, et maniée par une main plus exercée.

Pecquenard poussa son adversaire jusqu'à un portail; là Prugnaud dut s'arrêter; il revint sur Pecquenard, et le trouvant découvert, il lui plongea son couteau dans le ventre. En ce moment, un chef d'atelier, qui plusieurs fois, avait ordonné aux combattans de finir, s'écria : *Pecquenard, vous êtes mort*. Ces mots terribles n'excitèrent aucun effroi dans l'âme du blessé; il répondit : *Ce n'est rien; apportez-moi une aiguille et du fil*. Mais il n'était plus temps; ce brave et malheureux ouvrier tombe en achevant ces mots: une demi-heure après il avait rendu le dernier soupir.

Une circonstance remarquable de ce triste événement, c'est que le meurtrier s'échappa sans obstacle de la verrerie, où une multitude de bras pouvaient l'accabler sous des tubes de fer rouge. Mais le couteau fatal brillait encore dans sa main, et la victime étendue nageait dans le sang. Cet affreux spectacle produisit la stupeur.

Prugnaud, arrêté quelques mois après aux environs de Paris, fut poursuivi pour meurtre volontaire, commis avec préméditation sur la personne de Pecquenard : « Sans qu'on puisse le moins du monde » (ce sont les termes de l'accusation) justifier une conduite aussi odieuse par des motifs tirés des *préjugés de l'honneur* et par les

» principes du duel, dont il est impossible de trouver le caractère » dans une agression déloyale et perfide, et dans un combat où les » armes et les chances étaient d'une extrême inégalité. »

L'accusé a montré, dans tout le cours des débats, de l'assurance sans audace. Il y a de la rudesse dans sa physionomie, un mouvement continuel dans ses yeux et quelque chose de rauque dans sa voix.

Interpellé par M. le président sur les dépositions des témoins qui établissent le fait de l'homicide, il répond qu'il a tué Pecquenard en vertu d'une convention autorisée; qu'il y a eu réciprocité d'attaque et de défense; et, pour prouver cette réciprocité, il affirme que, dans le combat, son adversaire lui a porté un coup de pincette qui a traversé son gilet et sa chemise, et l'a blessé à la poitrine.

M. le président : Nul autre que vous ne parle de cette prétendue blessure. Portez-vous aujourd'hui le même gilet que vous aviez pendant le combat? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Montrez-nous sur votre gilet et sur votre poitrine la trace du coup que vous alléguiez pour excuse.

L'accusé reste immobile.

Un témoin dépose qu'il y a environ deux ans l'accusé revint de Paris bien plus tôt qu'on ne l'attendait, et que lui ayant demandé la raison de ce retour précipité, il répondit qu'il avait tué une femme.

L'accusé dément ce propos: il observe qu'il perdit, à l'époque dont parle le témoin, sa *pauvre chère femme*, et que c'est sans doute cet événement que le témoin dénature.

M. Bourcy a soutenu le système de l'accusation; il a dit que les circonstances constantes du combat l'avaient fait dégénérer en un véritable assassinat; que l'accusé ne pouvait invoquer la convention antérieure, puisqu'il l'avait violée en substituant un couteau à l'arme convenue, et en le tirant traîtreusement contre un homme qui, loin d'être en garde, était occupé à faire deux armes égales; qu'il ne pouvait avec plus de succès invoquer la réciprocité de l'attaque et de la défense, ni soutenir que Pecquenard avait accepté le combat avec l'arme qui lui était présentée, parce que la défense de Pecquenard doit être attribuée à l'attaque inattendue de l'accusé; qu'on ne peut dire en effet qu'à la vue du couteau de celui-ci, le consentement de Pecquenard au combat ait été parfaitement libre; que l'homme qui, dans l'émotion inséparable d'un danger imminent, s'expose à perdre la vie pour repousser celui qui a voulu lui ravir la sienne, n'agit pas avec une entière liberté; qu'il obéit à l'instinct de sa conservation, à la nécessité; que l'accusé, au contraire, ne s'est pas trouvé dans le cas de la nécessité d'une légitime défense, parce que c'est bien volontairement qu'il s'est rendu dans la verrerie avec un couteau, et qu'il a attaqué Pecquenard à l'improviste.

M^e Pelletier, chargé depuis peu de jours, de cette affaire difficile, a développé, dans un plaidoyer écrit, dont la lecture a duré près d'une heure et demie, les moyens de la défense. Voici la substance de ce plaidoyer :

Le combat dans lequel l'accusé a donné la mort à Pecquenard offre tous les éléments constitutifs du duel, et le duel n'est pas atteint par le Code pénal actuel. C'est ce qui résulte de la décision rendue en 1818 par la chambre des pairs, constituée en Cour judiciaire, dans l'affaire Saint-Morys, et de l'arrêt solennel rendu le 4 décembre 1824 par la Cour de cassation, présidée par M. de Peyronnet, garde des sceaux, dans l'affaire Harty de Pierrebourg. Pecquenard s'est exposé volontairement aux chances du combat. S'il n'eût pas agréé le couteau, il eût, en le voyant, jeté un cri de détresse; et ce cri, en attirant sur Prugnaud tous les ouvriers de la verrerie, eût aussitôt fait cesser le combat. Le désavantage, sous le rapport des armes, était réellement du côté du vainqueur. Au reste, le couteau, dès qu'il a été agréé, ne peut rendre le duel plus criminel qu'il ne le serait avec toute autre arme capable de donner la mort. On ne doit pas trouver étonnant que des *villains* ne se soient pas battus aussi noblement que des chevaliers. D'ailleurs, pour soutenir que les règles du combat singulier n'ont pas été observées, il faudrait qu'on pût citer un Code, une jurisprudence du duel. La nature même de cet usage, digne par sa bizarrerie de son origine féodale, ne permet pas de l'astreindre à des règles invariables. Si la guerre privée, d'homme à homme, est permise dans la société, il faut, pour être conséquent, permettre aux parties belligérantes de la faire comme elles le trouvent bon. Le contrat de duel, une fois admis, la volonté des contractans doit y faire loi, ainsi que dans les autres contrats.

En supposant que le combat, dont il s'agit, sorte de la classe des duels, l'homicide qui en est résulté ne présenterait encore ni crime, ni délit, parce que l'accusé était dans le cas de la nécessité actuelle de la légitime défense. Pecquenard, en le pressant vivement avec un arme supérieure, et en l'acculant contre un portail, l'a réduit au point de tuer ou d'être tué, et c'est dans cette situation que Pecquenard a reçu le coup fatal.

Enfin, en supposant encore que l'accusé ne se soit pas trouvé dans le cas de la légitime défense, le meurtre aurait du moins été commis dans le transport subit d'une passion, que l'accusé n'aurait pu maîtriser, et il n'est pas établi que le dessein de la commettre ait été formé avant l'action.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre volontaire, en écartant la préméditation.

Le greffier donne lecture de cette déclaration en présence de l'accusé.

M. le président : Prugnaud, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

Prugnaud, avec calme : Rien. Je me recommanderai à la clémence de Charles X.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation.

Cette Cour, présidée par M. le conseiller Rocher, s'est occupée dans sa dernière session d'une accusation de faux en écriture publique et par substitution de personne. Le faux était l'ouvrage de l'une de ces compagnies, qui spéculent sur le remplacement des jeunes gens appelés au service militaire et dont les abus ont déjà éveillé l'attention de l'autorité; une méprise singulière en avait été le résultat.

Joseph Morel, honnête cultivateur de la commune de Vaulnaveys, natif de celle de Saint-Martin-de-Poisat, près Grenoble, était tranquille dans son domicile au milieu de sa famille, lorsque tout-à-coup le deux février dernier il se voit saisi par la gendarmerie, enchaîné comme un malfaiteur et traduit dans la prison de Grenoble. A ses protestations, au désespoir de sa mère, aux pleurs de sa femme et de ses enfans, on répond qu'il s'est engagé comme remplaçant devant le conseil de révision, qu'il a été incorporé, muni d'une feuille de route, et que faute d'avoir rejoint son corps, il est réputé déserteur et va être conduit de brigade en brigade jusqu'à son régiment en garnison dans le nord de la France.

Dans les prisons, l'examen des pièces produites contre lui fit comprendre à Morel qu'il était victime d'une trame criminelle ou d'un coupable abus de son nom. Les démarches de sa famille lui procurent des renseignemens déjà précieux; l'autorité investie par une plainte, consent à surseoir à sa translation et bientôt on a découvert les faits suivans que l'instruction et les débats ont confirmés.

Pierre Raymond, jeune homme de la classe de 1824, avait traité pour son remplacement avec la compagnie Rolland; le sort lui fit échoir le n° 28, qui le mit au nombre des appelés et obligea ses assureurs à le remplacer. Jean Brizac, militaire retraité, l'un des agens, chargé par la compagnie Rolland d'embaucher de tous parts les hommes nécessaires à cette espèce de trafic, rencontra dans la salle des imbécilles de l'hospice de Grenoble, qu'il fouillait dans cette intention le nommé Joseph Durand, scieur-de-long, enfant trouvé, âgé de vingt ans. Il lui fait des propositions; Durand objecte qu'il n'a aucune des pièces exigées et qu'il est dans l'impossibilité de se les procurer, parce qu'il n'a pas satisfait pour son propre compte au recrutement. N'importe, dit Brizac, c'est moi qui vous les fournirai. Sur cette assurance et à la suite d'une longue séance dans un cabaret obscur et écarté, où Brizac tient en pension ses enrôlés, l'engagement est conclu au prix de 800 fr.

Pour faire admettre Joseph Durand par le conseil de révision, Brizac imagine de le présenter sous le nom de Joseph Morel, qui réunissait personnellement toutes les conditions dont manquait Durand. Il se fait délivrer au greffe l'extrait de naissance de Morel; charge Joseph Calvat, l'un de ses affidés, d'aller chez le maire de Saint-Martin-de-Poisat, lieu de naissance de Morel, pour en obtenir la signature du certificat qu'il doit constater que cet individu est de bonne vie et mœurs, qu'il est régulièrement libéré du service et qu'il n'est pas marié. M. le maire, trouvé au milieu de ses champs, signe sans lire le certificat imprimé et renvoie au secrétaire de la commune pour en remplir les blancs et y apposer le sceau de la mairie. Malgré la confiance, que devait lui inspirer la signature déjà accordée par son supérieur, le secrétaire s'étonne de la résolution de Morel qu'il sait être marié dans une autre commune et père de famille. Mais on lui fait croire que la femme de Morel est sujette à des attaques d'épilepsie, que la désunion est dans le ménage, que les époux sont en voie de séparation; on ajoute que Morel désire que son engagement reste secret et inconnu à sa famille. Enfin comme le signalement n'aurait pas cadré avec celui de Joseph Durand, à qui le certificat était destiné, on se charge d'y pourvoir afin, dit-on, de dispenser M. le secrétaire de la peine de se le procurer.

Au moyen de ces pièces, le contrat de remplacement est passé entre le commis de la compagnie Rolland et Joseph Durand, sous le nom de Morel; celui-ci reçoit 300 fr. et un billet de 500 fr. payable à ordre dans deux années, durée légale de la garantie en cas de désertion. Le jour de la tenue du conseil de révision, Brizac charge Lancesseur, son associé, d'y présenter le nouvel engagé; le faux Joseph Morel y est administrativement agréé, et sans perdre de temps, on le fait incorporer par le capitaine de recrutement dans le deuxième régiment de cuirassiers; une feuille de route lui est délivrée pour rejoindre.

Mais, comme il arrive d'ordinaire, Joseph Durand avait promptement dépensé la somme qu'on lui avait remise; il avait même, par l'intermédiaire de Brizac, vendu à vil prix son billet de 500 fr. pour en jouir plus vite. Enfin le hasard lui ayant fourni l'occasion de se marier, il ne se fit aucun scrupule de déchirer sa feuille de route qui ne portait pas son nom, et de mettre en oubli tout ce qui s'était passé.

C'est par ce concours de circonstances que le vrai Joseph Morel, plongé dans la sécurité de l'ignorance, fut arrêté comme déserteur.

Brizac, Lancesseur, Clavat et Durand, arrêtés à leur tour, ont été traduits aux assises comme auteurs ou complices de faux.

M. Dubois fils, conseiller-audieur, a soutenu l'accusation avec talent.

Les trois derniers des accusés ont soutenu, par l'organe de MM. Noël Sappey, Rocher et Fluchaire, qu'ils n'avaient été que des instrumens trop complaisans peut-être, mais passifs, ignorans et de bonne foi. Brizac, défendu par M. François Sappey, a prétendu, au contraire, avoir été trompé par Calvat, qui lui avait amené Durand sous

le nom à lui inconnu de Morel, et qui avait fait seul les démarches pour obtenir les pièces fausses; mais ce dernier système n'a pas réussi. Le jury a déclaré Brizac coupable et a répondu négativement sur les questions relatives aux autres accusés.

La Cour, faisant à Brizac l'application des art. 147 et 165 du Code pénal, l'a condamné à dix ans de travaux forcés et à la marque.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— Le mercredi 27 décembre, un marchand boucher, nommé Pelletier, de la commune de Vaudois, arrondissement de Coulommiers, se précipita dans un puits, plusieurs de ses voisins accoururent à son secours et l'on ne parvint à l'en retirer qu'à l'aide d'un croc en fer, ce malheureux paraissait avoir cessé d'exister. On le transporte aussitôt dans son habitation; on y trouve sa femme étendue sans vie sur le carreau; elle avait regu à la tête plusieurs coups de massue qui ont ouvert le crâne.

M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi se sont rendus sur les lieux accompagnés d'un chirurgien; après toutes les informations d'usage, Pelletier soupçonné d'être l'auteur du meurtre commis sur sa femme, a été arrêté et conduit dans les prisons de Coulommiers.

On ignore les motifs qui l'auraient porté à commettre ce crime.

— Deux dames d'une mise élégante et déjà avancées en âge ont occupé l'attention des magistrats composant la chambre des appels de police correctionnelle. La dame Dettot se plaignait d'avoir été diffamée par sa voisine la dame Guilhaumot, et réclamait une réparation éclatante pour son honneur outragé. Les premiers juges, considérant que les torts des parties étaient réciproques, renvoyèrent les parties, dépens compensés.

Peu satisfaite de cette première épreuve, la dame Dettot s'est rendue appelante du jugement. Devant la Cour elle a réitéré sa plainte, et soulevant son voile, elle a demandé en outre que la prévenue eût à la reconnaître publiquement à cette audience comme honnête femme.

La dame Guilhaumot, dont la sensibilité paraît extrême, a laissé échapper quelques larmes et nié qu'elle ait tenu les propos outrageans qu'on lui impute. Sur l'interpellation de M. le président qui lui a demandé pour quels motifs la dame Dettot aurait pu porter une pareille plainte contre elle, la prévenue a répondu que sa voisine lui en voulait parce qu'elle avait défendu à ses petits enfans d'aller chez elle. — Ce motif est peu grave. — Ce n'est pas tout M. le président, la dame Dettot m'a fait un cadeau, qu'elle paraissait réclamer... Mais je l'ai gardé.

La dame Dettot : Suis-je honnête femme, madame?

La dame Guilhaumot, répond en sanglotant : oui, ma bonne dame; vous ne m'avez fait que du bien.

Après les plaidoiries des avocats de ces dames, la Cour a confirmé le jugement de première instance et compensé les dépens.

M. le président Dehaussy a dit aux parties : Oubliez vos dissensions puériles, ramenez la concorde entre vous; vous avez des torts toutes les deux, et tâchez désormais de ne plus entretenir la justice de vos querelles de femmes.

Ces deux dames prennent la parole en même temps; mais M. le président les congédie et leur dit avec beaucoup de douceur : Vous êtes jugées, oubliez vos torts respectifs.

Il paraît que cette exhortation de M. le président a produit son effet; car on a vu les deux voisines se donner l'accolade amicale dans les corridors du palais, et se diriger ensemble vers le bureau du receveur des amendes.

ANNONCE.

— *Principes et Morceaux choisis d'éloquence judiciaires, Etudes et devoir de l'avocat; ouvrage précédé d'une histoire abrégée de l'éloquence judiciaire en France, avec cette épigraphe : Vir bonus dicendi peritus.* Par Ernest Boivin, avocat (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 janvier.

9 h. Brion. Concordat. M. Dupont, juge-commissaire.	12 h. Hornit. Vérifications. M. Pepin, juge-commissaire.
9 h. 174 Langrogne. Syndicat. — Id. juge-commissaire.	12 h. 172 Letrone. Concordat. M. Ganneron, juge-commissaire.
10 h. Fleury. Vérifications. M. Poulain, juge-commissaire.	2 h. Lecointe. Concordat. M. Tilliard, juge-commissaire.
10 h. 172 Stevenin. Concordat. M. Ganneron, juge-commissaire.	
10 h. 172 Bucaille. Syndicat. M. Pou-	

(1) Un vol. in-8°, prix 7 fr. et 9 fr. par la poste, chez Emery, rue Mazarine n° 30, et Ponthieu, au Palais-Royal.